

sent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mars 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.

N° 95. — ARRÊTE rendant exécutoires divers rôles supplémentaires des dépendances pour l'année 1901.

(Du 3 mars 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 juillet 1897 réglant le mode d'administration des Iles-Sous-le-Vent ;

Vu le décret du 10 août 1899 relatif à l'organisation administrative et financière des îles Marquises, des îles Tuamotu et des îles Gambier, Tubuai, Raivavae et Rapa ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu les arrêtés du 8 décembre 1900 rendant exécutoires les tarifs des taxes à percevoir au profit des Iles-Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Gambier, Tubuai, Raivavae et Rapa, pendant l'année 1901 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des dépendances indiquées ci-après et de la prestation rurale pour l'année 1901, s'élevant ensemble à la somme de deux mille sept